

Règlement ministériel du 6 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre le lieu-dit *Quatre-Vents* et Kehlen à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR102 entre le lieu-dit *Quatre-Vents* et Kehlen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 3,5 t :

- le CR102 en provenance du lieu-dit *Quatre-Vents* et en direction de Kehlen (CR102 PR10,50+100 - CR102 PR9,50+050).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3e portant sur la silhouette du véhicule l'inscription du chiffre de tonnage « 3,5 t ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes